

Brève

La réception provisoire des travaux ne se déduit pas des constats d'un expert judiciaire s'ils ne traduisent pas la volonté du maître de l'ouvrage de l'accorder

La réception provisoire des travaux est un acte unilatéral et la volonté du maître de l'ouvrage de l'accorder ne doit faire aucun doute. C'est ce qu'a confirmé la Cour de Cassation le 6 avril 2023^{*1}.

En l'espèce, des travaux sont réalisés sous loi Breyne ; ils ne font l'objet d'aucun procès-verbal de réception provisoire. Le maître de l'ouvrage ne semble pas avoir pris possession des lieux et invoque en cours de procédure la nullité du contrat. Le premier juge désigne un expert judiciaire qui constate l'achèvement des travaux dans leur ensemble. L'entrepreneur oppose au maître de l'ouvrage la tardiveté de l'action en nullité sur la base de l'article 13, al. 2 de la loi Breyne. La juridiction d'appel y fait droit, jugeant que les constats de l'expert réalisés avant la demande de nullité valent réception provisoire. Considérant que les constats d'un expert judiciaire ne peuvent être assimilés à un procès-verbal de réception provisoire si la volonté du maître de l'ouvrage de l'accorder n'a pas été examinée, la Cour de Cassation casse cet arrêt. Elle rappelle ainsi que la réception provisoire ne se limite pas à un constat d'achèvement, elle doit aussi traduire l'intention du maître de l'ouvrage de l'accorder².

Véronique Brusselmans ■

Assistante à l'UCLouvain – campus Saint-Louis

¹ Cass. 6 avril 2023, www.juportal.be, R.G. C.22.0354.F

² Voy. Désormais aussi l'article 5.125, C. Civ.